

de Zakho, dont le nombre était alors estimé à plus de 3 500 personnes, à la suite du meurtre d'un membre de l'opposition par des représentants du gouvernement.

À ces appels, le gouvernement a apporté les réponses suivantes : que les allégations concernant l'exécution de deux membres de l'opposition chiite étaient sans fondement car aucun organisme d'État n'était représenté dans aucun des gouvernorats du nord de l'Iraq qui sont sous contrôle des factions armées kurdes, qu'aucune information n'était disponible sur les personnes vivant dans la ville de Zakho, située en dehors de la zone contrôlée par le gouvernement central, que s'agissant des allégations selon lesquelles des centaines de personnes appartenant à l'opposition avaient été tuées, les forces de sécurité étaient entrées dans le nord de l'Iraq pour prêter main-forte – sur sa demande – à l'un des principaux partis kurdes et qu'il s'agissait d'une action ponctuelle qui n'avait pratiquement pas fait de victimes.

Un appel urgent a également été envoyé en faveur de six personnes qui auraient été condamnées à mort en juillet 1997 par un tribunal spécial du Ministère de l'intérieur pour avoir participé à un réseau de prostitution organisée et introduit en contrebande de l'alcool en Arabie saoudite. La procédure judiciaire suivie par ces tribunaux spéciaux ne serait pas conforme aux normes internationales énonçant les conditions d'un procès équitable, les avocats étant désignés par le tribunal, les audiences ayant lieu à huis clos et les sentences étant pré-établies. En outre, les décisions rendues par ces tribunaux ne seraient pas susceptibles d'appel.

Le Rapporteur spécial a également envoyé au gouvernement la copie d'une communication faisant état d'une violation du droit à la vie d'un membre des Moudjahiddines Khalq iraniens qui aurait été tué en mars 1996 à Bagdad par des agents iraniens. (La même information a été transmise au gouvernement d'Iran.)

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 60, 62, 66, 69, 79)

Le rapport fait état des atteintes à la liberté de religion et de conviction à l'encontre du Christianisme et de l'Islam, et cite des communications rapportant le cas de deux chrétiens qui ont été assassinés suite à une fatwa d'un imam en ce sens. Le cas d'une jeune chrétienne qui aurait été contrainte d'épouser un musulman et de se convertir à l'Islam est également cité.

En réponse à ces allégations, le gouvernement a expliqué que la législation iraquienne garantissant la liberté de religion et de conviction était conforme au droit international en la matière, a réfuté des allégations au sujet d'attaques de pèlerins se rendant à la ville sainte de Kerbala par les forces de la Garde républicaine, et a souligné qu'il n'y avait aucune restriction aux visites des lieux saints.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 120)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de communiquer au gouvernement des

renseignements sur des cas précis, mais fait observer que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a noté « avec une profonde inquiétude [...] que la torture continu[ait] d'être pratiquée [en Iraq] » (A/52/476, par. 56). Le rapport remarque également que le Comité des droits de l'homme a relevé avec une « vive inquiétude que de nombreuses sources [faisaient] état d'un grand nombre de cas... de tortures et de mauvais traitements » (CCPR/C/79/Add.84, par. 8).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/433) contient notamment des renseignements sur les sujets suivants : les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; la détention arbitraire et les conditions de détention; les peines et traitements cruels et inhabituels; les droits à de la nourriture et à des soins de santé. Le rapport note qu'à défaut d'une collaboration de la part du gouvernement, le Rapporteur spécial a continué de s'en remettre à des sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir des informations. Le rapport porte sur la période allant jusqu'au 31 août 1998.

En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le rapport rappelle une autre fois la « campagne d'assainissement des prisons » et traite d'une campagne d'exécutions ayant eu lieu à la prison d'Abû Ghraib, près de Bagdad, ainsi que d'exécutions faisant suite à des condamnations à la peine de mort pour la participation à des « d'incidents de foule ». On allègue que cette accusation vise à cacher l'intention de punir, pour des motifs politiques, les personnes qui ont pris part aux soulèvements populaires de mars 1991 qualifiés par le gouvernement « d'incidents de foule ». La plupart des personnes exécutées avaient été détenues pendant plusieurs années, principalement au centre de détention de Mosul, avant que leurs sentences ne soient exécutées; elles ont été pendues ou tuées à coups de feu. Le rapport traite également d'exécutions non liées à la « campagne d'assainissement des prisons ». On y fait les remarques suivantes : l'exécution pour des délits mineurs contre les biens, sans recours à la violence, est une peine tout à fait disproportionnée; le fait que le gouvernement maintienne des peines aussi sévères pour toute une gamme d'infractions est indicatif de la situation générale des droits de l'homme en Iraq; des « meurtres politiques » sont encore commis, y compris des meurtres planifiés à l'avance (des assassinats) et exécutés par des agents gouvernementaux ayant reçu des ordres en ce sens; enfin, des informations indiquent qu'on assiste à une attaque systématique contre la direction indépendante des musulmans chiites comme le montrent les assassinats de membres éminents de leur clergé. Le Rapporteur spécial déclare que ces meurtres sont particulièrement remarquables parce qu'ils semblent motivés par la volonté de violer, au moyen de la terreur, les libertés d'opinion et d'expression